

Attestation sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site

L'acceptation du Maire de LES FORGES – 56120

ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON EXPLOITATION

La Commune de LES FORGES, représentée par le Maire, Madame Isabelle CADIO, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Emet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposé, et souhaite mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien des Moulins du Lohan, conformément à la réglementation en vigueur (article R 553-6 du code de l'environnement), et telles qu'énoncées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT

Conformément à l'article R 553-6 du code de l'environnement :

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état s'entendent des quatre éléments ci-dessous :

1. Du démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes y compris les postes de livraison électriques et le système de raccordement au réseau.
2. De l'excavation d'une partie des fondations et du remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation dans les conditions suivantes :
 - à une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable, et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - à une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestiers au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - à une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres de proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel sont implantées les installations, souhaite leur maintien en l'état.

4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

En outre, la Société va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées chaque année, conformément à l'article R 553-6 du code de l'environnement, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à LES FORGES,

Le ... *17/05/2013*

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

lu et approuvé, avis favorable.

Le Maire,
Isabelle CADIO.

